

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ  
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**  
N° de contrat

**CONDITIONS PARTICULIERES  
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES BGM6-V00**

---

**0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR**

---

.....  
dénommé ci-après " l'acheteur "

---

**1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR**

---

..... inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé à :....., dénommé ci-après " le producteur"

---

**2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION**

---

**2.1 Identification de l'installation**

Nom de l'installation :

Adresse :.....

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation<sup>1</sup> :

**2.2 Situation administrative de l'installation**

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou d'un récépissé de déclaration délivré(e) le ....., en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 modifiée.

*Variante 1 :*

L'installation utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ou du traitement des eaux.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du ....., tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au présent contrat.

*Variante 2 :*

L'installation valorise, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 .

*Option : le producteur demande le versement de la prime à l'efficacité énergétique*

La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à ..... %.

---

<sup>1</sup> Sauf lorsque le producteur est un particulier

L'acheteur :

Le producteur :

### 2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Elles sont complétées par l(es) information(s) suivante(s) :

- Puissance active maximale d'achat<sup>2</sup>: kW
- Numéro d'immatriculation<sup>3</sup> du moteur n° 1 : .....
- .....

### 2.4 Fraction d'énergie non renouvelable consommée

Pour que l'acheteur puisse contrôler, le cas échéant, la fraction d'énergie non renouvelable consommée par l'installation, dont la valeur maximale est égale à .....%<sup>4</sup>, le producteur doit pouvoir justifier, grâce à un dispositif de comptage approprié, de :  
(*raier la mention inutile*)

(*variante 1 de l'article 2.2*)

- la quantité d'énergie primaire consommée

(*variante 2 de l'article 2.2*)

- la quantité d'énergie électrique produite mesurée à la sortie de l'alternateur, faute de quoi l'acheteur retiendra comme base de calcul la quantité d'énergie électrique livrée au réseau public

---

## 3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

### 3.1 Raccordement

- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

*Option ( sur demande de l'acheteur, justifiée par la situation particulière de l'installation ) :*

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau est annexé au présent contrat.

- Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>5</sup>.  
L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

### 3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

### 3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de ..... volts.

### 3.4 Option de fourniture choisie par le producteur

( conformément à l'article VI des conditions générales ).

---

<sup>2</sup> Puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat ou, en l'absence de certificat, puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur.

<sup>3</sup> Figurant sur la plaque signalétique

<sup>4</sup> 15% pour la variante 1 et 20% pour la variante 2

<sup>5</sup> Ou, le cas échéant, d'EDF ( cf article III des conditions générales )

L'acheteur :

Le producteur :

**1<sup>ère</sup> option : réservée à un producteur dit « exclusif »**

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

**2<sup>ème</sup> option : réservée à un producteur dit « consommateur »****Sous-option 1 :**

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires **et** de ses consommations propres.

**Sous-option 2 :**

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur ( autres que celles des auxiliaires de l'installation ) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

**4 - COMPTAGES****4.1 Comptage électrique de la fourniture**

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage ( tension, emplacement, description ) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

**Option :**

Les extraits du contrat d'accès au réseau joints en annexe sont ( exemple : schéma unifilaire,...)

- .....
- .....

**4.2 Comptages servant au calcul de l'efficacité énergétique V****1<sup>ère</sup> variante : producteur demandant à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique**

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et annexés aux présentes conditions particulières.

**Energie primaire biogaz :**

**Option 1 : installation équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz**

Le(s) comptage(s) d'énergie primaire biogaz est (sont) :

- ..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma joint en annexe)

**Option 2 : installation non équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz**

Le rendement électrique  $\rho_e$  du générateur électrique est égal à .....%

(l'attestation du constructeur du groupe électrogène figure en annexe au présent contrat)

L'acheteur :

Le producteur :

L'énergie primaire biogaz est alors égale à :  
Energie électrique mesurée sur le comptage situé à la sortie de l'alternateur /  $\rho_e$

#### Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :  
-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

#### Energie électrique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :  
-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

2<sup>ème</sup> variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique

Sans objet

### 4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie non renouvelable

Le(s) comptage(s) d'énergie non renouvelable consommée est (sont) :  
-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie non renouvelable)

Les comptages d'énergie électrique valorisée<sup>6</sup> sont :  
-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique valorisée)

---

## 5 - TARIF D'ACHAT

---

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2.2 des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat ( le .../.../... ), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

*Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales*

La valeur de N est égale à .....

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.4 des conditions générales est égal à : .....

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme :

- du tarif de référence T appliqué à la date de prise d'effet du contrat ( après application de K et, le cas échéant, de S ) : .....c€/kWh
- de la prime à la méthanisation PM, lorsqu'elle est due ( après application de K et, le cas échéant, de S ) : .....c€/kWh

Il est égal à : .....c€/kWh

---

<sup>6</sup>

Lorsque les comptages électriques utilisés pour le calcul de l'efficacité énergétique et pour la fraction d'énergie non renouvelable ne sont pas les mêmes.

**Prime à l'efficacité énergétique**

*Variante 1 : le producteur demande à bénéficiaire de la prime dès la prise d'effet de son contrat*

Le producteur fournit à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs permettant à ce dernier de vérifier la valeur de l'efficacité énergétique déclarée.

Ces éléments sont annexés aux présentes conditions particulières.

*Variante 2 : le producteur demande à bénéficiaire de la prime en cours de contrat*

Si les conditions d'exploitation de l'installation sont modifiées, et sous réserve du respect des conditions décrites à l'article VII, le producteur peut demander à bénéficiaire de la prime à l'efficacité énergétique en cours de contrat.

Il adresse alors sa demande à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

Le montant de la prime à l'efficacité énergétique M, appliqué à la date de prise d'effet du contrat, est de ( après application de K et, le cas échéant, de S )

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
$V \leq 40 \%$	
$V \geq 75 \%$	

**6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT**

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTTS<sub>10</sub> =

PPEI<sub>0</sub> =

*Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)*

Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS<sub>10</sub> =

PPEI<sub>0</sub> =

**7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de ..... %.

**8 - REGLEMENT DES FACTURES**

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

**9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

*Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 et connue à la date de signature du contrat*

La date de la mise en service de l'installation<sup>7</sup> est le .....<sup>8</sup> et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans.

<sup>7</sup>

Le producteur notifie cette date à l'acheteur par courrier

L'acheteur :

Le producteur :

Sa date d'échéance est le .....

*Variante 2 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 mais encore inconnue à la date de signature du contrat*

La date de mise en service n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

*Variante 3 : installation dont la mise en service est antérieure au 26/07/06 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial, quelle que soit la date de mise en service*

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le .....

---

## **10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

---

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires en dehors des périodes de production.

---

## **11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT**

---

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à....., le .....

### **L'ACHETEUR**

Représenté par  
En sa qualité de

### **LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En sa qualité de

---

<sup>8</sup>

Date à convenir avec le producteur, mais à fixer si possible le premier jour d'un mois pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :